

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Accord-cadre et les lettres d'entente no 7 à 11 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, contenues dans l'Accord-cadre et les lettres d'entente no 7 à 11 annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28984

Gouvernement du Québec

Décret 1537-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), les commissaires-enquêteurs sont nommés par décret et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, modifié par l'article 668 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1996, c. 2), le commissaire-enquêteur nommé pour le territoire de la Ville de Québec a droit de recevoir de la Ville de Québec le traitement annuel qui est prévu dans sa charte;

ATTENDU QU'en vertu du décret 78-94 du 10 janvier 1994, le mandat de M^e Cyrille Delâge, à titre de commissaire-enquêteur pour tous les districts judiciaires du Québec et pour la Ville de Québec, se termine le 1^{er} décembre 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le tarif relatif aux recherches et aux enquêtes sur les incendies, édicté par le décret 1377-83 du 22 juin 1983, concerne les honoraires du commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec;

ATTENDU QUE le décret 505-91 du 10 avril 1991 concerne la rémunération du commissaire des incendies de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le mandat de M^e Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec soit renouvelé jusqu'au 31 décembre 2000;

QUE M^e Cyrille Delâge soit rémunéré à honoraires conformément au décret 505-91 du 10 avril 1991 ainsi qu'au tarif relatif aux recherches et aux enquêtes sur les incendies édicté par le décret 1377-83 du 22 juin 1983 et leurs modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28985

Gouvernement du Québec

Décret 1540-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT l'acceptation d'une rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de deux parcelles de terrain situées dans la Ville de Bécancour

ATTENDU QU'aux termes du décret 1627-84 du 11 juillet 1984, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration de deux parties du lot 62 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Grégoire, circonscription foncière de Nicolet, dans la Ville de Bécancour, ci-après décrites;

ATTENDU QUE ce transfert était assorti d'une clause de retour en faveur du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada n'a plus besoin de ces parcelles de terrain et que le ministère des Transports du Québec a demandé au gouvernement du Canada de démolir l'amer dessus érigé, tel que prévu dans les décrets réciproques adoptés lors du transfert;

ATTENDU QU'aux termes du décret C.P. 1996-4/1763 du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada a rétrocédé au gouvernement du Québec la gestion et maîtrise de ces deux parcelles de terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter cette rétrocession;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette rétrocession constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le gouvernement du Québec accepte la rétrocession de la gestion et maîtrise par le gouvernement du Canada des deux parcelles de terrain suivantes:

Deux parcelles de terrain de figure rectangulaire, étant des parties du lot soixante-deux (pties 62) du cadastre de la Paroisse de Saint-Grégoire, circonscription foncière de Nicolet, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Maurice Martineau, portant le numéro M-3293, daté à Montréal le 3 février 1967, et pouvant être plus particulièrement décrites comme suit:

Parcelle 1: Partie du lot 62, terrain requis

Commençant à un point où il y a un repère d'arpentage, étant situé à une distance de mille trois cent soixante-treize pieds et huit dixièmes (1 373,8 pi), mesurée suivant une ligne ayant une course N 48° 25' O, à partir d'un point étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 60 et 62 avec la limite nord-ouest d'un chemin public (sans désignation cadastrale).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une course S 46° 14' O, une distance de vingt-cinq pieds (25 pi) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant une ligne ayant une direction N 43° 46' O, une distance de vingt-cinq pieds (25 pi) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant une ligne ayant une direction N 46° 14' E, une distance de vingt-cinq pieds (25 pi) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant une ligne

ayant une direction S 43° 46' E, une distance de vingt-cinq pieds (25 pi). Ladite parcelle de terrain ainsi décrite est bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 62 et la parcelle II (partie du lot 62, ci-dessous décrite), vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par une autre partie du lot 62.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de six cent vingt-cinq pieds carrés (625 pi. ca., soit 58,06 m.c.).

Parcelle II — Partie du lot 62, servitude requise pour un chemin d'accès

Commençant à un point, sur la limite nord-ouest de la parcelle I (partie du lot 62, ci-dessus décrite), à une distance de cinq pieds (5 pi), mesurée le long de ladite limite, suivant une course S 46° 14' O à partir du coin nord de ladite parcelle I (partie du lot 62, ci-dessus décrite).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une course S 46° 14' O, une distance de quinze pieds (15 pi), jusqu'à un point; de là suivant une ligne ayant une course N 43° 46' O, une distance de trois cent cinquante pieds (350 pi), plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant ladite ligne des hautes eaux, dans une direction générale nord-est, une distance de quinze pieds (15 pi), plus ou moins, jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant une courbe S 43° 46' O, une distance de trois cent cinquante pieds (350 pi), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-est par une autre partie du lot 62, vers le sud-est par la parcelle I (partie du lot 62, ci-dessus décrite), vers le sud-ouest par une autre partie du lot 62.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq mille deux cent cinquante pieds carrés (5 250 pi. ca., soit 487,74 m.c.).

Dans la présente description, toutes les mesures sont exprimées dans le système anglais et toutes les directions sont astronomiques;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28986